

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2026 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, en sa version modifiée ou complétée, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis d'Amérique, et ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans ses territoires, possessions et territoires de compétence, ni à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme U.S. persons dans le règlement intitulé Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes, sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2026 provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié sur demande adressée à la vice-présidente principale et cheffe des Services juridiques, Approvisionnement & Gouvernance de données de iA Société financière inc. au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7, téléphone : 418 684-5000. Ces documents sont également disponibles en version électronique sur le site [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mai 2026)

Nouvelle émission

Le 21 mai 2026



**500 000 000 \$**

### **Débtentes subordonnées à taux fixe/variable de 4,158 % de iA Société financière inc.**

iA Société financière inc. (« **iA Société financière** » ou la « **Société** ») offre des débtentes subordonnées à taux fixe/variable de 4,158 % d'un capital global de 500 000 000 \$ (les « **débtentes** »). Les débtentes seront datées du 26 mai 2026 et viendront à échéance le 26 mai 2036 (la « **date d'échéance** »). L'intérêt sur les débtentes au taux annuel de 4,158 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 26 mai et le 26 novembre de chaque année, à compter du 26 novembre 2026 jusqu'au 26 mai 2031. Après le 26 mai 2031, l'intérêt sur les débtentes sera versé à un taux annuel correspondant au taux CORRA composé quotidiennement (au sens donné à ce terme aux présentes), tel qu'il est établi pendant la période d'observation (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de chaque période d'intérêt variable (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 1,15 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 26 février, le 26 mai, le 26 août et le 26 novembre de chaque année, à compter du 26 août 2031. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Sous réserve du consentement préalable de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), iA Société financière peut, à son gré, racheter les débtentes, en totalité ou en partie, en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, à compter du 26 mai 2031, au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. D'autres renseignements concernant les caractéristiques et le placement des débtentes sont présentés à la rubrique « Détails concernant le placement ».

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte<sup>(1)</sup></u>	<u>Produit net revenant à iA Société financière<sup>(2)</sup></u>
Par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures	1 000 \$	3,50 \$	996,50 \$
Total	500 000 000 \$	1 750 000 \$	498 250 000 \$

- (1) La rémunération des placeurs pour compte consiste en une rémunération de 3,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débetures vendues.
- (2) Avant déduction des frais du présent placement payables par iA Société financière, qui sont estimés à 1 280 000 \$. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** ») et, avec RBC et BMO, les « **chefs de file** », Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc. (« **iAGPP** »), Casgrain & Compagnie Limitée et UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. (collectivement et, avec les chefs de file, les « **placeurs pour compte** »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement 100 % du capital des débetures, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, lorsque les débetures seront émises par iA Société financière, conformément à une convention de placement pour compte intervenue en date du 21 mai 2026 entre la Société et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de iA Société financière par Torys S.E.N.C.R.L. et pour le compte des placeurs pour compte par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

**Les débetures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs des titres acquis aux termes du présent supplément de prospectus de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Le siège social et bureau principal de iA Société financière est situé au 1080, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7.

Des renseignements sur le droit de résolution sont fournis à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Les souscriptions pour les débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement devrait avoir lieu le 26 mai 2026 (la « **date de clôture** ») ou à toute autre date dont iA Société financière et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais au plus tard le 2 juin 2026. Les débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte » par l'intermédiaire des installations de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »).

Les débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus constitueront des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière et ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi SADC** »), de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec) (la « **Loi IDPDQ** ») ou de tout autre régime d'assurance-dépôts. Les débetures constitueront une dette directe non garantie subordonnée de iA Société financière, elles seront de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation (autres que les dettes subordonnées qui ont été de nouveau subordonnées conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, les débetures auront infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de iA Société financière, y compris les débetures. Les débetures seront structurellement subordonnées

à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et des autres passifs et actions privilégiées des filiales de iA Société financière. Se reporter à la rubrique « Détails concernant le placement ».

Le numéro CUSIP/ISIN des débetures sera 45075EAJ3 / CA45075EAJ34.

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION .....	5
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	8
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	9
DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT .....	9
EMPLOI DU PRODUIT .....	18
NOTES .....	18
COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT .....	19
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE .....	19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	20
MODE DE PLACEMENT .....	22
FACTEURS DE RISQUE .....	23
FIDUCIAIRE .....	29
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE .....	29
AUDITEUR INDÉPENDANT .....	29
DROITS DE RESOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	29
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE .....	A-1

## PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

Dans le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), à moins d'indication contraire, les termes utilisés aux présentes qui sont définis dans le prospectus préalable de base simplifié ci-joint de la Société daté du 12 mai 2026 (le « **prospectus** ») ont le sens qui leur est donné dans ce prospectus. En cas d'incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle figurant dans le prospectus ci-joint, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Toutes les mentions de « dollars » dans le présent supplément de prospectus renvoient au dollar canadien, à moins d'indication contraire.

### MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris ceux qui font référence aux stratégies utilisées par iA Société financière et les autres énoncés de nature prévisionnelle, qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, ou qui comprennent des mots tels que « pourrait » et « devrait », ou des verbes comme « supposer », « s'attendre à », « prévoir », « entendre », « planifier », « croire », « estimer » et « continuer » ou leur forme future (ou leur forme négative), ou encore des mots tels que « cibles financières », « objectif », « but », « indications » et « prévisions », ou des termes ou expressions semblables, constituent des énoncés prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les énoncés prospectifs comprennent, notamment, les renseignements concernant les résultats d'exploitation futurs possibles ou présumés de iA Société financière, y compris les indications au marché et l'analyse de sensibilité. Ils ne constituent pas des faits historiques, mais représentent uniquement les attentes, les estimations et les projections de iA Société financière à l'égard d'événements futurs et ils pourraient changer. Bien que iA Société financière estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés et ceux-ci ne devraient pas être interprétés comme constituant une confirmation des attentes du marché ou des analystes d'une quelconque façon.

Les énoncés prospectifs étant fondés sur des hypothèses ou des facteurs importants, les résultats réels peuvent différer sensiblement des résultats qui y sont exprimés explicitement ou implicitement. Les facteurs et risques importants susceptibles d'entraîner une différence significative entre les résultats réels et les attentes comprennent les éléments suivants :

- les conditions économiques et commerciales générales, notamment la conjoncture des marchés qui a une incidence défavorable sur la rentabilité, la solidité financière et la situation du capital de iA Société financière, ou sur sa capacité à mobiliser du capital;
- les risques stratégiques, notamment le niveau de concurrence et de consolidation dans les marchés où iA Société financière et ses filiales exercent leurs activités, la capacité de mettre en marché et de distribuer des produits par l'intermédiaire de réseaux de distribution existants et futurs, la capacité à adapter les produits et services aux changements du marché ou des clients, la capacité de s'adapter à l'évolution du contexte technologique, les acquisitions et la capacité de iA Société financière et de ses filiales de réaliser des acquisitions, y compris la disponibilité de financement par actions ou par emprunt à cette fin, la capacité de protéger la propriété intellectuelle et l'exposition aux réclamations pour violation de droits de propriété intellectuelle, les préoccupations environnementales et la capacité de mettre en œuvre des plans stratégiques et de les modifier;
- les risques liés à l'information et à la technologie, la protection, la gouvernance et la gestion des données, y compris les atteintes à la vie privée, et les risques liés à la sécurité de l'information, y compris les cyberrisques;
- le niveau d'inflation;
- les risques de marché, notamment le rendement et la volatilité des marchés boursiers, les fluctuations des taux d'intérêt, la non-concordance entre l'incidence des taux d'intérêt sur les actifs d'une part et les passifs d'autre part, et la variation des différentiels de taux et des taux de change, la capacité de mettre à exécution des stratégies de couverture efficaces et les conséquences imprévues découlant de

ces stratégies et la capacité d'obtenir des placements à revenu variable appropriés au soutien du passif à long terme de iA Société financière et de ses filiales;

- les risques de crédit, notamment l'exactitude de l'information reçue des contreparties et la capacité des contreparties à remplir leurs obligations, les changements inattendus dans les hypothèses de tarification ou de provisionnement, les pertes sur placements compte tenu des garanties disponibles, des frais de recouvrement et de la valeur temporelle de l'argent ainsi que la solvabilité des garants, des réassureurs et des contreparties;
- les risques d'assurance, notamment la conception des produits, la tarification et l'évaluation des réserves actuarielles, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de polices, notamment l'occurrence de catastrophes naturelles ou imputables à l'homme, de conflits internationaux, de pandémies (comme la pandémie de COVID-19) et d'actes terroristes, ainsi que la disponibilité et le caractère abordable et adéquat de la réassurance;
- les risques de liquidité, notamment la disponibilité de fonds pour honorer les engagements financiers en place aux dates d'échéance prévues, la capacité de iA Société financière à recevoir des fonds suffisants de ses filiales ainsi que la profondeur insuffisante du marché ou les perturbations touchant celui-ci;
- les risques opérationnels, notamment la mauvaise gestion ou la dépendance à l'égard de relations avec des tiers dans le contexte de la chaîne d'approvisionnement, y compris aux termes d'arrangements d'impartition, la capacité d'attirer, de former, de déployer et de conserver les principaux cadres supérieurs, employés et agents, l'exactitude des estimations servant à appliquer les conventions comptables et les méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, l'exactitude des conventions comptables et des méthodes actuarielles utilisées par iA Société financière, la conception, la mise en œuvre et l'utilisation appropriées de modèles complexes, incluant l'intelligence artificielle, les perturbations ou les changements touchant des activités essentielles de iA Société financière ou de ses filiales ou des infrastructures publiques essentielles, les risques liés à la fraude ainsi que les erreurs, omissions ou défaillances dans le traitement d'une opération;
- les risques juridiques ou réglementaires, notamment les audits fiscaux, les litiges fiscaux ou d'autres affaires semblables, y compris les poursuites contractuelles et judiciaires et les recours collectifs visant les pratiques en vigueur dans les secteurs des fonds communs de placement, de l'assurance, des rentes et du placement de produits financiers, l'évolution des lois et des réglementations, y compris les lois fiscales, les mesures prises par les autorités réglementaires susceptibles d'affecter les activités ou les opérations de iA Société financière, de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux, y compris les saines pratiques commerciales, le traitement équitable des clients et le respect des obligations de confidentialité, les modifications apportées aux lignes directrices en matière de capital et de liquidité ou les variations ou retraits liés à des changements anticipés, les changements apportés aux normes comptables et actuarielles, ainsi que les changements apportés aux exigences réglementaires en matière de capital;
- les risques liés à l'environnement politique et social régional ou mondial, y compris l'incertitude géopolitique et commerciale;
- les risques liés au climat, y compris les événements météorologiques extrêmes ou les changements climatiques à plus long terme et la transition vers une économie à faible émission de carbone et la capacité de iA Société financière et de ses filiales à répondre aux attentes des parties prenantes sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance;
- la capacité de iA Société financière à préserver sa réputation;
- les révisions à la baisse de la solidité financière ou des notations de crédit de iA Société financière ou de ses filiales.

Les hypothèses et les facteurs importants sur lesquels a été fondée la préparation des perspectives financières comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'exactitude des estimations, des hypothèses et des jugements dans le cadre des méthodes comptables applicables et l'absence de changement important concernant les normes et méthodes comptables applicables à iA Société financière ou à ses filiales; l'absence de variation importante concernant les taux d'intérêt; l'absence de changement important concernant le taux d'imposition réel qui s'applique à iA Société financière ou à ses filiales; l'absence de changement important concernant le niveau des exigences réglementaires en matière de capital auxquelles sont assujetties iA Société financière ou ses filiales; la disponibilité d'options pour le déploiement du capital excédentaire; l'expérience en matière de crédit, la mortalité, la morbidité, la longévité et le comportement des titulaires de polices conformes aux études actuarielles; le rendement des investissements conforme aux attentes de iA Société financière et conforme aux tendances historiques; les différents taux de croissance des activités selon l'unité d'exploitation; l'absence de changement inattendu concernant le contexte économique, concurrentiel, juridique ou réglementaire ou le contexte dans le secteur des assurances; ou les mesures prises par les autorités de réglementation qui pourraient avoir une incidence importante sur les affaires ou les activités de iA Société financière, de ses filiales ou de ses partenaires commerciaux; l'absence de variation imprévue concernant le nombre d'actions en circulation; la non-matérialisation des risques ou des autres facteurs qui sont mentionnés ou dont il est question ailleurs dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ou qui figurent à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion se rapportant aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière susceptibles d'avoir une influence sur le rendement ou les résultats de iA Société financière.

Les tensions géopolitiques persistantes, notamment la guerre en Ukraine et au Moyen-Orient, et les tensions commerciales croissantes entre les États-Unis et le Canada, y compris les tarifs douaniers, continuent de perturber les chaînes d'approvisionnement et d'augmenter les coûts, contribuant ainsi à l'incertitude économique. Les marchés boursiers mondiaux pourraient être confrontés à une volatilité accrue en raison des risques liés aux tarifs douaniers, des attentes changeantes en matière de taux d'intérêt et de l'incertitude générale. Ces facteurs pourraient entraîner une réduction de la confiance des consommateurs et des investisseurs, accroître la volatilité financière et limiter les occasions de croissance.

Des renseignements supplémentaires sur les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des prévisions et sur les hypothèses ou les facteurs importants sur lesquels sont fondés les énoncés prospectifs sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, à la rubrique « Gestion des risques et sensibilités – Mise à jour » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés intermédiaires non audités les plus récents, aux notes « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d'assurance », « Gestion du risque d'assurance », « Contrats d'assurance et contrats de réassurance », et « Passif relatif aux contrats d'investissement, dépôts et passif relatif aux contrats d'investissement des fonds distincts » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière, aux notes « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d'assurance » et « Contrats d'assurance et contrats de réassurance » afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires non audités les plus récents de iA Société financière et dans les autres documents que cette dernière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus reflètent, à moins d'indication contraire, les attentes de iA Société financière à la date du présent supplément de prospectus ou des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus. iA Société financière ne s'engage aucunement à mettre à jour les énoncés prospectifs ou à en publier une révision afin de tenir compte d'événements ou de circonstances postérieurs à la date du présent supplément de prospectus ou afin de tenir compte de la survenance d'événements imprévus, sauf lorsque la loi l'exige. Les énoncés prospectifs qui sont contenus dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans celui-ci visent à aider les investisseurs et les autres personnes à comprendre certains éléments clés des résultats financiers prévus de iA Société financière, ainsi que les objectifs, les priorités stratégiques et les perspectives commerciales de iA Société financière, ainsi qu'à leur permettre d'avoir une meilleure compréhension de l'environnement dans lequel iA Société financière prévoit exercer ses activités. Les lecteurs sont avertis que ces informations peuvent ne pas être appropriées à d'autres fins.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi, en date des présentes, dans le prospectus uniquement aux fins du présent placement de débentures. D'autres documents sont aussi intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus, et il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets sur ceux-ci. Les documents suivants ont été déposés par iA Société financière auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada, et ils sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus :

- a) les états financiers consolidés audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, ainsi que le rapport de l'auditeur indépendant qui s'y rapporte;
- b) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 17 février 2026 concernant les états financiers consolidés audités mentionnés au paragraphe a);
- c) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de iA Société financière et les notes y afférentes pour les trimestres clos les 31 mars 2026 et 2025;
- d) le rapport de gestion de iA Société financière daté du 5 mai 2026 concernant les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités mentionnés au paragraphe c);
- e) la circulaire de la direction pour la sollicitation de procurations de iA Société financière datée du 10 mars 2026 relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 7 mai 2026;
- f) la notice annuelle révisée de iA Société financière datée du 17 février 2026 pour l'exercice clos le 31 décembre 2025;
- g) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « **sommaire des modalités indicatif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 21 mai 2026 et déposé par iA Société financière sur SEDAR+ le 21 mai 2026;
- h) le modèle du sommaire des modalités définitif (le « **sommaire des modalités définitif** ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement de débentures daté du 21 mai 2026 et déposé par iA Société financière sur SEDAR+ le 21 mai 2026.

Les documents du type de ceux mentionnés ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et tout document de commercialisation (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) déposés par iA Société financière auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada entre la date du présent supplément de prospectus et la réalisation ou l'annulation du placement des débentures, seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus.

**Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus ou du prospectus, selon le cas, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus, modifie ou remplace la déclaration en question. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Une déclaration modifiée ou remplacée ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus.**

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif pourraient être considérés comme des documents de commercialisation aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif ne font pas partie du supplément de prospectus si l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101) déposé sur SEDAR+ après la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du présent placement, sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

## ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette même date, un placement admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application (le « **Règlement** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exception d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard duquel iA Société financière, ou un employeur avec qui iA Société financière a des liens de dépendance au sens de la Loi de l'impôt, est l'employeur), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »).

Indépendamment de ce qui précède, si les débentures constituent des « placements interdits » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP donné aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP ou le souscripteur du REEE, selon le cas, se verra imposer une pénalité aux termes de la Loi de l'impôt. Les débentures, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas à cette date des « placements interdits » à ces fins, sauf si le rentier aux termes du REER ou du FERR, le titulaire du REEI, du CELI ou du CELIAPP ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) a des liens de dépendance avec iA Société financière aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) détient une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans iA Société financière. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

## DÉTAILS CONCERNANT LE PLACEMENT

Le texte qui suit présente sommairement certains des principaux attributs et caractéristiques des débentures offertes aux présentes; il ne se veut pas exhaustif. Le lecteur est prié de se reporter à l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après) pour obtenir plus de détails sur les attributs et caractéristiques applicables aux débentures.

### Généralités

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant être conclu à la date de clôture entre iA Société financière et la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). Le capital global des débentures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie sera illimité et le capital global des débentures à la date de clôture sera de 500 000 000 \$. Les débentures viendront à échéance le 26 mai 2036. Les débentures seront émises en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$. Le capital des débentures et l'intérêt sur celles-ci seront payés en monnaie légale du Canada de la manière et suivant les modalités énoncées dans l'acte de fiducie.

### Rang

Les débentures constitueront une dette directe non garantie subordonnée de iA Société financière, elles seront de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation (autres que les dettes subordonnées qui ont été de nouveau subordonnées conformément à leurs modalités). Selon l'acte de fiducie, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de iA Société financière, la dette attestée par les débentures aura infériorité de

rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport aux dettes subordonnées de iA Société financière, y compris les débetures. Les débetures seront structurellement subordonnées à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et des autres passifs et actions privilégiées des filiales de iA Société financière. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Absence de garanties / subordination structurelle ».

### **Les débetures sont des obligations non garanties**

Les débetures seront des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière. **Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi SADC ou de la Loi IDPDQ.**

### **Intérêt**

Les débetures seront datées du 26 mai 2026 et viendront à échéance le 26 mai 2036. L'intérêt sur les débetures au taux annuel de 4,158 % sera versé semestriellement, à terme échu, en versements égaux, le 26 mai et le 26 novembre de chaque année, à compter du 26 novembre 2026 jusqu'au 26 mai 2031. Après le 26 mai 2031, l'intérêt sur les débetures sera versé à un taux annuel correspondant au taux CORRA composé quotidiennement (au sens donné à ce terme aux présentes) tel qu'il est établi pendant la période d'observation (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de chaque période d'intérêt variable (au sens donné à ce terme aux présentes), majoré de 1,15 %, payable trimestriellement, à terme échu, le 26 février, le 26 mai, le 26 août et le 26 novembre de chaque année, à compter du 26 août 2031.

### **Définitions**

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

Le « **taux CORRA composé quotidiennement** » désigne, pour une période d'observation à l'égard d'une période d'intérêt à taux variable, le taux calculé de la manière suivante, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{taux CORRA composé quotidiennement} = \left( \frac{\text{indice du taux CORRA composé à la date de fin}}{\text{indice du taux CORRA composé à la date de début}} - 1 \right) \times \frac{365}{j}$$

où :

- l'« indice du taux CORRA composé à la date de début » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé (au sens donné à ce terme aux présentes) à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada (au sens donné à ce terme aux présentes) avant la première date de la période d'intérêt variable pertinente;
- l'« indice du taux CORRA composé à la date de fin » est égal à la valeur de l'indice du taux CORRA composé à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme aux présentes) à l'égard de cette période d'intérêt variable (ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débetures sont rachetées avant la date d'échéance, la date de rachat des débetures, selon le cas);
- « j » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation pertinente.

### **Convention relative aux jours ouvrables**

Si une date de paiement de l'intérêt antérieure ou concomitante au 26 mai 2031 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable (au sens donné à ce terme aux présentes), la date de paiement de l'intérêt sera alors le jour ouvrable suivant, et aucun intérêt supplémentaire ne courra à l'égard du paiement effectué le jour ouvrable suivant.

Si une date de paiement de l'intérêt postérieure au 26 mai 2031 tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, la date de paiement de l'intérêt sera alors le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, à

moins que le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant tombe dans le mois civil suivant, auquel cas la date de paiement de l'intérêt sera le jour ouvrable de la Banque du Canada précédent.

Si la date d'échéance tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable de la Banque du Canada, le paiement de capital et d'intérêt requis sera effectué le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant.

### ***Taux de rechange de taux d'intérêt variable***

#### *Non-publication temporaire de l'indice du taux CORRA composé*

Si, à compter du 26 mai 2031, i) l'indice du taux CORRA composé à la date de début ou l'indice du taux CORRA composé à la date de fin n'est pas publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé avant 11 h 30, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, comme il est indiqué dans la méthode de calcul de l'indice du taux CORRA composé de l'administrateur du taux de référence), à la date de détermination de l'intérêt pour cette période d'intérêt variable et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé n'a pas eu lieu, ou ii) la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à l'indice du taux CORRA composé a eu lieu, l'agent de calcul calculera alors le taux CORRA composé quotidiennement comme suit, le pourcentage en résultant étant arrondi au besoin à la cinquième décimale, 0,000005 % étant arrondi à la hausse et (-) 0,000005 % étant arrondi à la baisse :

$$\text{taux CORRA composé quotidiennement} = \left( \prod_{i=1}^{j_0} \left( 1 + \frac{\text{taux CORRA}_i \times n_i}{365} \right) - 1 \right) \times \frac{365}{j}$$

où :

- «  $j_0$  » désigne, pour toute période d'observation, le nombre de jours ouvrables de la Banque du Canada au cours de la période d'observation pertinente;
- «  $i$  » est une série de chiffres entiers de un à  $j_0$ , chacun représentant le jour ouvrable de la Banque du Canada pertinent en ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable de la Banque du Canada de la période d'observation pertinente, inclusivement;
- «  $\text{taux CORRA}_i$  » désigne, à l'égard de tout jour ouvrable de la Banque du Canada «  $i$  » de la période d'observation pertinente, un taux de référence égal au taux CORRA quotidien pour ce jour-là, tel qu'il est publié ou affiché par l'administrateur du taux de référence ou un distributeur autorisé à 11 h, heure de Toronto (ou une heure de publication modifiée, le cas échéant, conformément à la méthode de calcul du taux CORRA de l'administrateur du taux de référence) le jour ouvrable de la Banque du Canada suivant, soit le jour ouvrable de la Banque du Canada «  $i$  » + 1;
- «  $n_i$  » désigne, pour un jour ouvrable de la Banque du Canada «  $i$  » de la période d'observation pertinente, le nombre de jours civils à compter de ce jour ouvrable de la Banque du Canada «  $i$  » inclusivement, jusqu'au jour ouvrable de la Banque du Canada suivant (exclusivement), c'est-à-dire le jour ouvrable de la Banque du Canada «  $i$  » + 1;
- «  $j$  » désigne le nombre de jours civils dans la période d'observation pertinente.

#### *Non-publication temporaire du taux CORRA*

Si ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient de taux CORRA et que la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA n'a pas eu lieu, alors, à l'égard de tout jour pour lequel le taux CORRA est requis, les références au taux CORRA seront réputées être des références au dernier taux CORRA fourni ou publié.

### *Incidence d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA*

Si une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice a lieu relativement au taux CORRA, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux recommandé pour le dollar canadien, auquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux recommandé pour le dollar canadien par comparaison avec le taux CORRA.

S'il existe un taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, mais que ni l'administrateur du taux de référence ni les distributeurs autorisés ne fournissent ou ne publient le taux recommandé pour le dollar canadien et qu'aucune date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à ce taux n'est survenue, les références au taux recommandé pour le dollar canadien sont alors, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux recommandé pour le dollar canadien fourni ou publié.

Si : i) il n'existe pas de taux recommandé pour le dollar canadien avant la fin du premier jour ouvrable de la Banque du Canada suivant la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA ou si ii) il existe un taux recommandé pour le dollar canadien et qu'une date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice relativement à celui-ci survient, l'acte de fiducie stipulera que le taux d'intérêt pour une date de détermination de l'intérêt qui survient au plus tôt à cette date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera le taux cible de la Banque du Canada, auquel l'agent de calcul appliquera le plus récent écart publié et apportera les ajustements nécessaires pour tenir compte de toute différence ayant trait à la durée, à la structure ou à la teneur du taux cible de la Banque du Canada par comparaison avec le taux CORRA.

Les références au taux cible de la Banque du Canada sont, pour tous les jours où ce taux est requis, réputées être des références au dernier taux cible de la Banque du Canada fourni ou publié à la fermeture des bureaux à Toronto le jour en cause.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un taux applicable, l'agent de calcul peut, en consultation avec la Société, apporter des ajustements au taux applicable ou à l'écart connexe, s'il en est, ainsi qu'à la convention relative aux jours ouvrables, à la convention relative au compte des jours civils, aux dates de détermination de l'intérêt et aux dispositions et définitions connexes (y compris les dates d'observation pour les taux de référence), ces ajustements étant, dans chaque cas, conformes aux pratiques acceptées sur le marché en ce qui a trait à l'utilisation du taux applicable pour les titres de créance comme les débetures dans ces circonstances.

Les déterminations, décisions ou choix de la Société ou de l'agent de calcul, selon le cas, à l'égard du taux applicable, y compris les déterminations relatives à un ajustement ou à la survenance ou à la non-survenance d'un événement, d'une circonstance ou d'une date et toute décision de prendre ou non une mesure ou de faire ou non un choix i) seront définitifs et exécutoires, sauf erreur manifeste, ii) seront, s'ils sont à l'initiative de la Société, à son appréciation exclusive ou, selon le cas, s'ils sont à l'initiative de l'agent de calcul, ils seront effectués après consultation avec la Société, et l'agent de calcul n'effectuera pas ces déterminations, décisions ou choix si la Société s'y oppose et il ne saurait être tenu responsable de ne pas avoir effectué ces déterminations, décisions ou choix et iii) prendront effet sans le consentement des porteurs de débetures ou de toute autre partie.

L'acte de fiducie contiendra des définitions essentiellement semblables à celles qui suivent :

« **administrateur du taux de référence** » désigne la Banque du Canada ou tout successeur de l'administrateur du taux CORRA et/ou de l'indice du taux CORRA composé ou l'administrateur (ou son successeur) d'un autre taux applicable, selon le cas.

« **agent de calcul** » désigne un fiduciaire indépendant ou une institution financière d'envergure nationale ayant déjà fourni des services de ce genre (qui peut être un membre du groupe de la Société), que la Société a choisi.

« **date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice** » désigne, dans le cas d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice, la première date à laquelle le taux applicable n'est plus fourni. Si le taux applicable cesse d'être fourni le jour où il est requis pour déterminer le taux pour une date de détermination de l'intérêt, mais qu'il a été fourni au

moment où il doit être observé (ou, si aucune période n'est précisée, au moment où il est habituellement publié), la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice sera alors le jour suivant où le taux aurait normalement été publié.

« **date de détermination de l'intérêt** » désigne, à l'égard d'une période d'intérêt variable, la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada précédant chaque date de paiement de l'intérêt, ou, dans le cas de la dernière période d'intérêt variable, précédant la date d'échéance, ou, selon le cas, précédant la date de rachat de toute débenture.

« **date de paiement de l'intérêt** » désigne i) le 26 mai et le 26 novembre de chaque année, à compter du 26 novembre 2026 jusqu'au 26 mai 2031, et ii) par la suite, le 26 février, le 26 mai, le 26 août et le 26 novembre de chaque année, à compter du 26 août 2031 jusqu'à la date d'échéance.

« **événement déclencheur de l'abandon de l'indice** » désigne, selon le cas :

- a) une déclaration publique ou la publication de renseignements par ou pour le compte de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le taux applicable de façon permanente ou indéfinie, à la condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable ne continuera de fournir le taux applicable;
- b) une déclaration publique ou la publication de renseignements par le superviseur réglementaire de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable, la Banque du Canada, un responsable de l'insolvabilité ayant compétence sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable ou un tribunal ou une entité ayant une autorité d'insolvabilité ou de résolution similaire sur l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable, qui stipule que l'administrateur du taux de référence ou le fournisseur du taux applicable a cessé ou cessera de fournir le taux applicable de façon permanente ou indéfinie, à la condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun successeur de l'administrateur du taux de référence ou du fournisseur du taux applicable ne continuera de fournir le taux applicable.

« **indice du taux CORRA composé** » désigne la mesure de l'incidence cumulative des valeurs du taux CORRA composé au fil du temps administré et publié par la Banque du Canada (ou tout successeur de l'administrateur du taux de référence).

« **jour ouvrable** » désigne un jour où les banques canadiennes sont ouvertes à Toronto, en Ontario, et à Montréal, au Québec, sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto, en Ontario, ou à Montréal, au Québec.

« **jour ouvrable de la Banque du Canada** » désigne un jour où les banques de l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada) sont ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour férié à Toronto (ou tout calendrier révisé de publication régulière d'un taux applicable que l'administrateur du taux de référence peut adopter de temps à autre).

« **période d'intérêt variable** » désigne la période allant de chaque date de paiement de l'intérêt, inclusivement, à compter du 26 mai 2031 jusqu'à la date de paiement de l'intérêt suivante, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, jusqu'à la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées par anticipation avant la date d'échéance, jusqu'à la date de rachat de ces débentures, selon le cas.

« **période d'observation** » désigne, à l'égard de chaque période d'intérêt variable, la période allant de la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la première date de cette période d'intérêt variable, inclusivement, jusqu'à la date tombant deux jours ouvrables de la Banque du Canada avant la date de paiement de l'intérêt, exclusivement, ou, dans le cas de la dernière date de paiement de l'intérêt, la date d'échéance ou, si les débentures sont rachetées par anticipation avant la date d'échéance, la date de rachat de ces débentures, selon le cas.

« **taux applicable** » l'indice du taux CORRA composé, le taux CORRA, le taux recommandé pour le dollar canadien ou le taux cible de la Banque du Canada, selon le cas.

« **taux cible de la Banque du Canada** » désigne le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada établi par celle-ci et publié sur son site Web.

« **taux CORRA** » désigne le taux des opérations de pension à un jour (*Canadian Overnight Repo Rate Average*) que publie la Banque du Canada, à titre d'administrateur du taux CORRA (ou tout successeur de l'administrateur du taux de référence), sur le site Web de la Banque du Canada ou tout site Web remplaçant.

« **taux recommandé pour le dollar canadien** » désigne le taux (y compris les écarts ou les ajustements) recommandé comme taux de rechange au taux CORRA par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque du Canada dans le but de recommander un remplacement pour le taux CORRA (lequel taux peut être produit par la Banque du Canada ou un autre administrateur) et tel qu'il est fourni par l'administrateur de ce taux ou, si ce taux n'est pas fourni par l'administrateur de celui-ci (ou un administrateur successeur), publié par un distributeur autorisé.

### **Rachat au gré de iA Société financière**

Sous réserve du consentement préalable de l'AMF, iA Société financière peut, à son gré, racheter les débetures en remettant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours au porteur inscrit, en totalité ou en partie, à compter du 26 mai 2031 au prix de rachat correspondant à la valeur nominale, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Dans les cas de rachat partiel, les débetures devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire au pro rata selon le capital des débetures immatriculées au nom respectif de chaque porteur de débetures ou de toute autre manière que le fiduciaire peut considérer équitable, à la condition que ce choix soit proportionnel.

Si iA Société financière ne règle pas le prix de rachat, l'intérêt ne courra plus sur les débetures à compter de leur date de rachat respective.

Les débetures qui sont rachetées par iA Société financière seront annulées et ne seront pas réémises.

### **Marché pour les titres**

Il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures souscrites aux termes des présentes. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

### **Services de dépôt**

Les débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées ou rachetées par l'intermédiaire d'« adhérents » au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom. À la date de clôture, iA Société financière fera en sorte qu'un certificat global représentant les débetures soit remis à la CDS ou à son prête-nom et soit immatriculé au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit du certificat global représentant les débetures, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera le seul porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie. Aucun acquéreur de débetures i) n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre document de iA Société financière ou de la CDS attestant sa propriété des débetures, ii) ne sera considéré le porteur des débetures à quelque fin que ce soit aux termes de l'acte de fiducie, ni iii) ne figurera dans les registres conservés par la CDS, sauf dans le compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant au nom de l'acquéreur. La CDS sera chargée de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les débetures. Par conséquent, chaque personne qui est propriétaire d'une participation véritable dans les débetures doit se conformer à la procédure de la CDS et, si cette personne n'est pas un adhérent, elle doit se conformer à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel elle détient sa participation afin d'exercer les droits d'un porteur aux termes de l'acte de fiducie. Les droits des acquéreurs de débetures seront régis par la convention type devant être conclue entre iA Société financière et la CDS concernant l'utilisation du système d'inscription en compte pour les débetures (dans sa version modifiée à l'occasion) et par les conventions, les règles et les procédures de prestation de services convenues entre la CDS et chacun des adhérents, par les conventions intervenues entre les acquéreurs de débetures et les adhérents et en vertu de la loi applicable. Les pratiques des adhérents peuvent varier, mais de façon générale les avis d'exécution sont émis rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client.

Dans le présent supplément de prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, un porteur de débentures désigne le propriétaire d'une participation véritable dans les débentures.

L'utilisation du système d'inscription en compte pour les débentures peut prendre fin dans certaines circonstances, y compris si iA Société financière détermine, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, ou si la CDS avise iA Société financière par écrit, que la CDS n'est plus disposée ou n'est plus en mesure de s'acquitter dûment de ses responsabilités à titre de dépositaire des débentures et si iA Société financière n'est pas en mesure de trouver un remplaçant qualifié, ou si iA Société financière choisit à son gré, ou tel qu'il est requis par la loi, de cesser d'être un adhérent du système d'inscription en compte. Si l'utilisation du système d'inscription en compte prend fin, les débentures seront alors émises sous forme entièrement nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

### ***Transfert ou rachat***

Le transfert de propriété ou le rachat de débentures se fera par l'intermédiaire des registres tenus par la CDS ou son prête-nom pour ces débentures à l'égard des participations des adhérents et dans les registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les porteurs qui souhaitent acheter ou vendre les débentures ou autrement transférer la propriété des débentures ou leur participation dans ces débentures ne peuvent le faire que par l'intermédiaire des adhérents. La capacité d'un porteur de donner en gage une débenture ou autrement prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans une débenture (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée, étant donné l'absence d'un certificat en format papier attestant la propriété d'une débenture.

### ***Paiements et avis***

Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit des débentures, iA Société financière fera le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, de l'intérêt et du prix de rachat, le cas échéant, des débentures à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des débentures et iA Société financière reconnaît que les montants appropriés de ces paiements seront portés au crédit des adhérents concernés par la CDS ou son prête-nom. Le paiement aux porteurs véritables de débentures des montants portés ainsi au crédit des adhérents relèvera de la responsabilité de ces derniers.

La CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considérée l'unique propriétaire des débentures aux fins de la réception des avis ou des paiements relatifs aux débentures. Dans ces cas, la responsabilité et l'obligation de iA Société financière à l'égard des avis ou des paiements relatifs aux débentures se limitent à donner des avis ou à effectuer le paiement du capital, de la prime, le cas échéant, du prix de rachat, le cas échéant, et de l'intérêt devant être payés à l'égard des débentures à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se conformer à la procédure de la CDS et, si ce porteur n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel il détient sa participation, afin d'exercer ses droits à l'égard des débentures.

iA Société financière reconnaît qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques du secteur, si iA Société financière demande aux porteurs de prendre des mesures ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'un porteur inscrit est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des débentures, la CDS autorisera l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre ces mesures, conformément à la procédure qu'elle a établie ou à la procédure dont auront convenu, à l'occasion, iA Société financière, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent doit se conformer aux ententes contractuelles qu'il a conclues avec un adhérent directement, ou indirectement par l'intermédiaire de son intermédiaire financier, pour donner l'avis ou prendre ces mesures.

iA Société financière, les placeurs pour compte ou le fiduciaire dont il est question dans le présent supplément de prospectus, selon le cas, ne seront aucunement responsables ou redevables i) des registres tenus par la CDS pour ce qui est des participations véritables dans les billets à inscription en compte qui sont des débentures tenus par la CDS ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres liés aux participations véritables, ou iii) d'un conseil donné ou d'une déclaration faite par la CDS ou à son sujet et figurant dans les présentes ou dans l'acte de fiducie concernant les règles et les règlements de la CDS ou selon les directives des adhérents.

## **Cas de défaut**

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut à l'égard des débentures (un « **cas de défaut** ») se produira si iA Société financière déclare faillite, devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à ce qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité soit engagée à son encontre, décide de liquider ses affaires ou se voit ordonner de le faire, effectue une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou encore voit un séquestre nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens.

### ***Effet d'un cas de défaut***

Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, déclarer que le capital de la totalité des débentures en circulation et l'intérêt sur celles-ci sont exigibles et payables immédiatement. Toutefois, les porteurs de la majorité du capital des débentures peuvent, au moyen d'un avis écrit au fiduciaire et dans certaines circonstances, demander au fiduciaire de renoncer à un cas de défaut et/ou d'annuler une telle déclaration. Aucun droit de remboursement par anticipation ne peut être exercé dans le cas d'un défaut de respecter un engagement de iA Société financière prévu par l'acte de fiducie, bien qu'une poursuite visant à faire exécuter un tel engagement puisse être intentée par le fiduciaire.

Les porteurs des débentures pourront, par voie de résolution extraordinaire (au sens de l'acte de fiducie), diriger, contrôler ou autoriser les actions du fiduciaire ou de tout porteur de débentures afin d'intenter une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre iA Société financière. Chaque fois qu'un cas de défaut se produit, le fiduciaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, peut faire valoir les droits du fiduciaire et des porteurs des débentures, au moyen de toute action, poursuite, procédure ou de tout recours autorisé ou permis par la loi ou en equity, et pourra déposer toute preuve de réclamation ou tout autre instrument ou document qui pourrait se révéler nécessaire ou souhaitable afin de faire valoir les réclamations du fiduciaire et des porteurs de débentures dans le cadre de toute faillite, insolvabilité, liquidation ou autre procédure judiciaire se rapportant à iA Société financière.

### ***Poursuites et application du droit de paiement***

Vous n'aurez pas le droit d'intenter de poursuite en lien avec l'acte de fiducie ou en vue d'exercer un recours aux termes de l'acte de fiducie, à moins :

- que vous n'ayez déjà remis au fiduciaire un avis écrit de la survenance d'un cas de défaut à l'égard des débentures;
- que les porteurs de débentures n'aient, par voie de résolution extraordinaire, demandé au fiduciaire de prendre des mesures et que le fiduciaire n'ait eu l'occasion raisonnable d'exercer ses pouvoirs ou d'intenter une poursuite en son nom pour le compte des porteurs;
- que les porteurs de débentures n'aient remis au fiduciaire, sur demande, des fonds suffisants et une indemnité;
- que le fiduciaire n'ait pas agi dans un délai raisonnable par la suite.

### **Achats sur le marché libre**

Sous réserve du consentement préalable de l'AMF et dans la mesure où elle n'est pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie, iA Société financière aura le droit, à tout moment, d'acheter des débentures sur le marché, par voie d'offres d'achat (accessibles à tous les porteurs de débentures) ou de gré à gré, à n'importe quel prix. Toutes les débentures que iA Société financière achète seront annulées et ne seront pas réémises. Malgré ce qui précède, toute filiale directe ou indirecte de iA Société financière peut acheter des débentures dans le cours normal de ses activités de négociation de titres.

## **Fusion, regroupement ou vente d'actifs**

iA Société financière peut, à l'occasion, participer à des réorganisations d'entreprises ou à d'autres opérations qui pourraient comporter l'acquisition ou le dessaisissement de filiales ou d'actifs. Toutefois, iA Société financière ne peut pas conclure d'opération de fusion, de regroupement, de restructuration, de réorganisation, de consolidation, de transfert, de vente, de location ou autre, si la totalité ou la quasi-totalité des engagements globaux, des biens ou des éléments d'actif de iA Société financière et de ses filiales, prises dans leur ensemble, deviennent la propriété d'une autre personne ou, dans le cas d'une fusion, de la société qui en résulte (cette autre personne ou société qui résulte de la fusion étant appelée dans les présentes « **entité remplaçante** ») (autres que les opérations conclues entre ou parmi iA Société financière et/ou ses filiales ou n'entraînant pas de changement dans la propriété véritable de iA Société financière), sauf si :

- l'entité remplaçante est i) iA Société financière ou l'une quelconque de ses filiales ou ii) une société dûment constituée en vertu des lois du Canada, des États-Unis ou d'une subdivision politique de ceux-ci;
- l'entité remplaçante prend en charge toutes les obligations de iA Société financière aux termes des débetures et de l'acte de fiducie et convient de les acquitter;
- dans le cas où l'entité remplaçante n'est pas constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, cette opération est, à la satisfaction du fiduciaire et de l'avis des conseillers juridiques, régie par des modalités qui n'auront pas d'incidences fiscales défavorables importantes pour les porteurs des débetures;
- aucune situation ni aucun événement ne s'est produit à l'égard de iA Société financière ni à l'égard de l'entité remplaçante, que ce soit au moment de l'opération ou immédiatement après la prise d'effet de cette opération, qui constitue ou qui constituerait, après avoir donné un avis ou par l'écoulement du temps, ou les deux, un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies relativement aux débetures, iA Société financière n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de débetures pour procéder à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à un regroupement, ou pour autrement transférer, vendre ou louer ses actifs. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si iA Société financière souhaite procéder à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à un regroupement avec une autre entité ou encore transférer, vendre ou louer par ailleurs la quasi-totalité des actifs de iA Société financière à une autre entité. iA Société financière n'aura pas à respecter ces conditions si iA Société financière conclut d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle iA Société financière acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle iA Société financière ne procède pas à une fusion, à une restructuration, à une réorganisation ou à un regroupement avec une autre entité et toute opération dans le cadre de laquelle iA Société financière transfère, vend ou loue moins de la quasi-totalité des actifs de iA Société financière. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de iA Société financière ou une perception sur le marché que ses notes de crédit baisseront, ait une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de iA Société financière ou nuise à sa situation financière. Cependant, les porteurs de débetures ne disposeront d'aucun droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

## **Modification et renonciation**

### ***Modification***

Sous réserve des droits de vote dont il est question ci-après, l'acte de fiducie et les droits des porteurs de débetures peuvent, dans certains cas, être modifiés, notamment au moyen d'une résolution extraordinaire adoptée par les porteurs de débetures. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera des dispositions selon lesquelles les résolutions extraordinaires lient tous les porteurs de débetures.

## **Renonciation**

Les porteurs d'au moins 50 % du capital global des débetures visées alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de la totalité des débetures, renoncer à tout cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie ou, si possible, annuler toute procédure d'exécution initiée par le fiduciaire, selon la façon dont chaque cas se rapporte aux débetures et les conséquences de ce défaut.

## **Droits de vote**

Les porteurs de débetures auront le droit de voter en tant que groupe sur toutes les questions concernant les débetures en général. Par ailleurs, ils devront exercer leurs droits par l'intermédiaire des adhérents, en suivant les règles et les méthodes de la CDS.

## **Remboursement de sommes non réclamées**

Toute somme que iA Société financière verse au fiduciaire ou à la CDS qui n'est pas réclamée à la fin d'une période de trois ans suivant la date à laquelle elle devient exigible par les porteurs de débetures sera remboursée à iA Société financière à sa demande, sous réserve de la loi applicable. Après cette date, le porteur de débetures pourra, sous réserve de la loi applicable, obtenir de iA Société financière tout paiement (sans intérêt) auquel il pourrait avoir droit.

## **Droit applicable**

Les débetures seront régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et elles seront interprétées conformément à ces lois.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net estimatif que tirera iA Société financière de la vente des débetures offertes aux termes du présent supplément de prospectus, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte et des frais estimatifs du placement, s'établira à 496 970 000 \$ (en supposant que la rémunération des placeurs pour compte est de 1 750 000 \$ et que les frais s'élèvent à 1 280 000 \$). iA Société financière entend employer le produit net tiré de la vente des débetures pour les besoins généraux de l'entreprise, qui peuvent comprendre des investissements dans des filiales et le remboursement de la dette.

Cette émission accroîtra les fonds propres de catégorie 2 de iA Société financière calculés conformément aux lignes directrices en matière de suffisance de fonds propres établies par l'AMF. Tous les frais relatifs au placement des débetures, y compris la rémunération versée aux placeurs pour compte, seront prélevés sur les fonds généraux de iA Société financière.

## **NOTES**

L'obtention d'une note finale d'au moins « A (faible) » de DBRS Limited (« **Morningstar DBRS** ») et « A- » de S&P Global Ratings, division de S&P Global, Inc. (« **S&P** »), à l'aide de l'échelle mondiale de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, constitue une condition de clôture du placement.

La catégorie de note « A » utilisée par Morningstar DBRS est la troisième notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation pour les titres d'emprunt à long terme. Les titres d'emprunt à long terme notés « A » présentent une bonne qualité de crédit. La capacité de paiement des obligations financières est considérable, mais l'entité peut être vulnérable aux événements futurs; toutefois, les facteurs défavorables admissibles sont jugés gérables. L'attribution du qualificatif « (élevé) » ou « (faible) » à chaque catégorie de notation indique une position relative au sein de cette catégorie.

La catégorie de notation « A » utilisée par S&P est la troisième catégorie la plus élevée parmi les dix catégories pour les titres d'emprunt à long terme. Un titre d'emprunt noté « A » indique que la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers est forte; cependant, le titre d'emprunt est plus vulnérable aux effets défavorables de l'évolution des circonstances et de la conjoncture économiques que les titres classés dans des catégories de notation

plus élevées. L'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) indique la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation.

Les notes visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit des titres émis. Les notes que les agences de notation attribuent à des titres ne constituent pas une recommandation quant à l'achat, à la détention ou à la vente des titres, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant à la justesse du cours des titres notés ou à leur pertinence pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pour une durée quelconque ni que l'agence de notation qui l'a attribuée ne la modifiera pas ou ne la retirera pas entièrement si, selon elle, les circonstances le justifient. Par ailleurs, en cas de modification ou de retrait d'une note, iA Société financière n'est pas tenue de mettre à jour le présent supplément de prospectus. Les acquéreurs éventuels de débentures devraient consulter l'agence de notation pertinente en ce qui a trait à l'interprétation et aux incidences des notes ci-dessus.

La Société a versé les honoraires usuels de notation à Morningstar DBRS et à S&P (les « **agences de notation** ») en contrepartie de la notation des débentures. La Société a versé les honoraires usuels à chacune des agences de notation en contrepartie de la notation d'autres titres et de certains autres services fournis au cours des deux dernières années.

## **COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT**

### **Pour la période de douze mois close le 31 décembre 2025**

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres (y compris les billets avec remboursement de capital à recours limité) pour la période de douze mois close le 31 décembre 2025 s'élevaient à 138 M\$, compte tenu du présent placement. Le résultat de la Société avant intérêts et impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 décembre 2025 se chiffrait à 1 392 M\$, soit 10,1 fois le total des intérêts pro forma que la Société devait payer pour cette période, tel qu'il est décrit ci-dessus.

### **Pour la période de douze mois close le 31 mars 2026**

Les intérêts pro forma que iA Société financière devait payer sur ses débentures subordonnées et ses obligations au titre des instruments de capitaux propres (y compris les billets avec remboursement de capital à recours limité) pour la période de douze mois close le 31 mars 2026 s'élevaient à 139 M\$, compte tenu du présent placement. Le résultat de la Société avant intérêts et impôts sur le résultat pour la période de douze mois close le 31 mars 2026 se chiffrait à 1 397 M\$, soit 10,0 fois le total des intérêts pro forma que la Société devait payer pour cette période, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les renseignements contenus dans la présente section « Couverture par le résultat » sont présentés conformément à la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

## **STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ ET DETTE CONSOLIDÉE**

Certaines données financières connexes présentées ci-dessous proviennent des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et des notes annexes de iA Société financière pour la période de trois mois close le 31 mars 2026.

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de iA Société financière au 31 mars 2026, avant et après la prise en compte de la vente par iA Société financière des débentures offertes aux termes du présent supplément de prospectus. Ce tableau doit être lu avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et les notes annexes pour les périodes de trois mois closes les 31 mars 2026 et 2025 intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus.

**31 mars 2026**  
**après ajustement pour tenir**  
**compte de l'émission des**  
**débetures**

	<u>31 mars 2026</u>	<u>31 mars 2026</u>
	(en millions de dollars)	(en millions de dollars)
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,072 % <sup>1</sup> .....	400	400
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 3,187 % <sup>2</sup> .....	300	300
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 5,685 % <sup>3</sup> .....	399	399
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 4,131 % <sup>4</sup> .....	398	398
Débetures subordonnées directes, non garanties, à taux fixe/variable de 4,158 % (le présent placement de débetures) <sup>5</sup> .....	–	497
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 <sup>6</sup> .....	250	250
Actions privilégiées de catégorie A, série A <sup>7</sup> .....	–	–
Billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 <sup>8</sup> .....	350	350
Actions privilégiées de catégorie A, série B <sup>9</sup> .....	–	–
Actions privilégiées de catégorie A, série C <sup>10</sup> .....	400	400
Capitaux propres – détenteurs d'actions ordinaires.....	7 109	7 109
Total du capital et de la dette .....	<u>9 606</u>	<u>10 103</u>

- 1) Les débetures ont été émises par iA Société financière le 24 septembre 2019 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 19 septembre 2019.
- 2) Les débetures ont été émises par iA Société financière le 25 février 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 22 février 2022.
- 3) Les débetures ont été émises par iA Société financière le 20 juin 2023 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 15 juin 2023.
- 4) Les débetures ont été émises par iA Société financière le 5 décembre 2024 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 2 décembre 2024.
- 5) Montant nominal de 500 000 000 \$, moins les coûts de transaction de 3 030 000 \$.
- 6) Émis par iA Société financière le 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022. Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 (titres secondaires) sont présentés à titre de capitaux propres.
- 7) Émises par iA Société financière le 1<sup>er</sup> juin 2022 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 25 mai 2022 (dans le cadre de l'émission des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,611 % de série 2022-1 (titres secondaires)). Aux fins comptables, les actions privilégiées de catégorie A, série A de iA Société financière seront éliminées de notre bilan consolidé tant qu'elles seront détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire à recours limité.
- 8) Émis par iA Société financière le 25 juin 2024 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 juin 2024. Aux fins comptables, les billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 (titres secondaires) sont présentés à titre de capitaux propres.
- 9) Émises par iA Société financière le 25 juin 2024 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 18 juin 2024 (dans le cadre de l'émission des billets avec remboursement de capital à recours limité à 6,921 % de série 2024-1 (titres secondaires)). Aux fins comptables, les actions privilégiées de catégorie A, série B de iA Société financière seront éliminées de notre bilan consolidé tant qu'elles seront détenues par la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire à recours limité.
- 10) Les actions privilégiées de catégorie A, série C ont été émises par iA Société financière le 23 juin 2025 aux termes d'un supplément de prospectus daté du 16 juin 2025.

### CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques de iA Société financière, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de débetures qui acquière des débetures aux termes du présent placement et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun, est résident du Canada ou réputé être résident du Canada, détient les débetures à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec iA Société financière ni n'est membre de son groupe (un « porteur »). Les débetures seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière pas, ne les utilise pas ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Certains porteurs dont les débetures ne seraient pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les débetures et chaque autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent au cours de l'année d'imposition où le choix est exercé et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés être des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas à i) un porteur qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, ii) un porteur dans lequel une participation est un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt), iii) un porteur qui exerce ou a exercé un choix relativement à la « monnaie fonctionnelle » aux termes de la Loi de l'impôt afin de calculer ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une autre monnaie que la monnaie canadienne, ou iv) un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat

dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » (chacun de ces termes, au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des débetures. Les porteurs auxquels le présent résumé ne s'applique pas devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débetures. De plus, le présent sommaire ne traite pas de la déductibilité des charges d'intérêt ou autres frais engagés par un porteur dans le cadre de l'acquisition ou de la détention des débetures.

Le présent résumé est fondé sur les faits établis dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du Règlement en vigueur en date du présent supplément de prospectus, sur toutes les modifications précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Rien ne garantit que les modifications proposées seront mises en œuvre ni qu'elles le seront dans leur version actuelle. Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives de l'ARC, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus de toute autre loi ou incidence fiscale fédérale ni de la législation ou des incidences fiscales de toute province ou de tout territoire national ou étranger. Les dispositions des lois fiscales provinciales et territoriales peuvent varier d'une province et d'un territoire du Canada à l'autre et peuvent être différentes de la législation fiscale fédérale dans certains cas.

**Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant toucher un porteur déterminé. Ce résumé n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur déterminé, et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition des débetures, compte tenu de leur situation personnelle, notamment en ce qui a trait à l'application et aux incidences des lois de l'impôt, notamment sur le revenu, édictées par les autorités fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou des autorités locales.**

Le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est le bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur une débenture (y compris toute somme réputée aux fins de la Loi de l'impôt constituer des intérêts sur une débenture) courus ou réputés courir en sa faveur sur une débenture à la fin de cette année d'imposition ou les intérêts reçus ou devant être reçus par ce porteur avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas été autrement inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (à l'exception d'une fiducie mentionnée dans le précédent paragraphe), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les intérêts sur une débenture (y compris toute somme réputée aux fins de la Loi de l'impôt constituer des intérêts sur une débenture) qu'il a reçus ou qu'il doit recevoir pendant l'année d'imposition (selon la méthode utilisée habituellement par le porteur pour le calcul de son revenu), dans la mesure où ces intérêts (ou sommes réputées constituer des intérêts) n'ont pas déjà été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour une année d'imposition antérieure.

Toute somme versée par iA Société financière à un porteur à titre de pénalité ou de prime en raison du rachat ou du remboursement d'une débenture ou du remboursement du capital d'une débenture avant l'échéance de celle-ci sera généralement réputée reçue par le porteur à titre d'intérêts sur la débenture au moment du versement, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme reliée aux intérêts qui auraient été payés ou payables par iA Société financière sur la débenture, n'eût été du rachat ou du remboursement du capital, pour une année d'imposition de iA Société financière se terminant après le rachat ou le remboursement du capital, et que cette somme n'est pas supérieure à la valeur de ces intérêts au moment du rachat ou du remboursement du capital. Cet intérêt réputé devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus.

À la disposition, réelle ou réputée, d'une débenture, que ce soit au remboursement à l'échéance ou au rachat, à l'achat aux fins d'annulation ou autrement, un porteur sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu les intérêts (y compris les sommes réputées constituer des intérêts aux fins de la Loi de l'impôt) courus sur la débenture de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

De plus, la disposition réelle ou réputée d'une débenture donnera généralement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt (comme il est décrit ci-dessus), est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur immédiatement avant la disposition et de tous les coûts de disposition raisonnables. En général, la moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») sera incluse dans le calcul du revenu du porteur, et la moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année d'imposition. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables nets réalisés ces années-là conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier et par la plupart des fiducies peuvent donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement.

Le porteur qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi sur l'impôt) ou qui est ou est réputé être une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur certains revenus de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables gagnés ou réalisés à l'égard des débentures.

## MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, iA Société financière a convenu de vendre, et les placeurs pour compte ont convenu de faire raisonnablement de leur mieux pour que des acquéreurs achètent, le 26 mai 2026 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais au plus tard le 2 juin 2026, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, des débentures d'un capital de 500 000 000 \$ au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale de 500 000 000 \$ plus l'intérêt couru, s'il en est, du 26 mai 2026 à la date de livraison, payable au comptant à iA Société financière sur livraison des débentures. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte recevront une rémunération de placement pour compte par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures égale à 3,50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital de débentures vendues. Dans le cas où toutes les débentures ne seraient pas vendues, la rémunération versée aux placeurs pour compte serait réduite proportionnellement.

Les placeurs pour compte ont la faculté de mettre fin à la convention de placement pour compte à leur gré à la survenance de certains événements précis, notamment grâce à des droits de résiliation types comme les dispositions en cas de force majeure, de désengagement, de changement défavorable important, de litiges et de changement dans la réglementation et les notes de crédit.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre les débentures offertes aux présentes, ils ne sont pas tenus de souscrire les débentures qui ne sont pas vendues.

La convention de placement pour compte ne renferme aucune restriction de placement minimal pour la vente des débentures au public.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'AMF, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction est assujettie à certaines exceptions, tant que l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur ces titres ni de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des *Règles universelles d'intégrité du marché* administrées par l'Organisme canadien de réglementation des investissements relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du placement.

Les décisions relatives au placement des débentures et l'établissement des modalités du placement ont été prises par voie de négociation entre iA Société financière et les placeurs pour compte.

**iA Gestion privée de patrimoine inc., un des placeurs pour compte, est une filiale indirecte de iA Société financière. iA Société financière est donc un « émetteur relié » à iA Gestion privée de patrimoine inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables en raison de sa participation indirecte dans cette dernière. Les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre iA Société financière et les placeurs pour compte. iA Gestion privée de patrimoine inc. ne tirera aucun avantage dans le cadre du placement, sauf tel qu’il est décrit aux présentes.**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les chefs de file sont des courtiers indépendants agissant à titre de placeurs pour compte dans le cadre du présent placement et ne sont pas reliés ni associés à iA Société financière. En cette qualité, les chefs de file ont participé avec tous les autres placeurs pour compte aux réunions de contrôle diligent relatives au présent supplément de prospectus avec iA Société financière et ses représentants, ont examiné le présent supplément de prospectus et ont eu l’occasion de proposer les changements à apporter à celui-ci qu’ils ont jugé pertinents. De plus, les chefs de file ont participé avec les autres placeurs pour compte au montage et à la fixation du prix du présent placement.

iA Société financière se réserve le droit d’accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie.

Chacun des placeurs pour compte a déclaré et convenu qu’il ne sollicitera pas d’offres d’acheter ou de vendre les débetures si l’inscription de celles-ci ou le dépôt d’un prospectus visant celles-ci devait s’imposer par suite d’une telle démarche en vertu des lois d’un territoire, notamment les États-Unis, sauf tel qu’il est prévu dans la convention de placement pour compte. Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces du Canada. Les débetures n’ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933, ni en vertu des lois sur les valeurs mobilières d’un État des États-Unis, et ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires, possessions et autres territoires de compétence, ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. persons* dans le règlement intitulé *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour leur compte ou à leur profit.

Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d’une offre d’achat des débetures aux États-Unis.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les débetures est assujéti à divers risques, y compris les risques inhérents à un placement dans une institution financière diversifiée. Avant de décider d’investir dans les débetures, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques relatifs à iA Société financière décrits ci-après et dans l’information intégrée par renvoi dans le prospectus et le présent supplément de prospectus (y compris les documents déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi).

Les risques et les incertitudes décrits ci-après, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions être exposés. D’autres risques et incertitudes dont nous n’avons pas connaissance ou que nous estimons sans importance à l’heure actuelle peuvent également devenir des facteurs importants qui ont une incidence sur nous. Le fait que l’un de ces risques se produise réellement pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière ou nos résultats d’exploitation, avec pour conséquence que le cours des débetures pourrait baisser et que les investisseurs pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

### **Généralités**

Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques relevées et abordées aux rubriques « Facteurs de risque » du prospectus, « Facteurs de risque » de la notice annuelle la plus récente de iA Société financière, « Gestion des risques » du rapport de gestion de iA Société financière afférent à ses états financiers consolidés audités les plus récents, « Gestion des risques et sensibilités – Mise à jour » du rapport de gestion afférent aux états financiers consolidés intermédiaires non audités les plus récents de iA Société financière, dans les notes « Gestion des risques financiers associés aux instruments financiers et aux contrats d’assurance », « Gestion du risque d’assurance », « Contrats d’assurance et contrats de réassurance » et « Passif relatif aux contrats d’investissement, dépôts et passif relatif aux contrats d’investissement des fonds distincts » afférentes aux états financiers consolidés audités les plus récents de iA Société financière ainsi que dans les notes « Gestion des risques financiers associés aux instruments

financiers et aux contrats d'assurance » et « Contrats d'assurance et contrats de réassurance » afférentes aux états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités les plus récents de iA Société financière, et ailleurs dans les documents que iA Société financière a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui peuvent être consultés à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca). Ces rubriques présentent des renseignements, entre autres, sur certaines tendances et situations importantes connues et sur les risques ou incertitudes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de iA Société financière. D'autres risques et incertitudes qui ne sont pas actuellement connus de la Société ou que la Société juge actuellement non importants pourraient aussi avoir un effet défavorable important sur ses activités. Nous ne pouvons garantir que l'un ou l'autre des événements abordés dans les facteurs de risque ci-après ne se produira pas. Si un de ces événements se produisait, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement initial dans les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus.

## **Notes de crédit**

La valeur des débetures fluctuera en fonction de la solvabilité générale de iA Société financière. Les notes de crédit qui sont attribuées aux débetures constituent une évaluation, par chacune des agences de notation, de la capacité de la Société à acquitter ses dettes lorsqu'elles sont dues. Les notes de crédit sont fondées sur certaines hypothèses concernant le rendement futur et la structure du capital future de la Société qui pourraient ou non refléter le rendement actuel ou la structure du capital actuelle de la Société. Les modifications apportées ou prévues aux notes attribuées aux débetures auront généralement une incidence sur la valeur marchande des débetures. Rien ne garantit qu'une note attribuée aux débetures ne sera pas revue à la baisse ou retirée complètement par l'agence de notation pertinente.

En outre, les modifications apportées ou prévues aux notes pourraient avoir une incidence sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur la liquidité, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

## **Solidité financière et notes de crédit de Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (« IAASF »)**

Les agences de notation publient des notes sur la solidité financière des sociétés d'assurance vie, dont IAASF, qui constituent des indicateurs de la capacité d'une société d'assurance de respecter ses obligations envers les titulaires de contrats. Les agences de notation accordent également des notes qui sont des indicateurs de la capacité d'un émetteur de respecter les conditions de ses obligations en temps opportun et qui constituent des facteurs importants pour évaluer le profil de financement général d'une société et sa capacité à avoir accès à du financement externe.

Les notes constituent des facteurs importants dans l'établissement de la position concurrentielle des sociétés d'assurance, dont IAASF, dans le maintien de la confiance du public dans les produits qui sont offerts et dans le calcul du coût du capital. Une révision à la baisse des notes touchant IAASF ou la possibilité d'une telle révision à la baisse pourrait notamment entraîner l'augmentation du coût du capital de IAASF et la limitation de son accès aux marchés financiers; la déchéance du terme de certains de ses passifs existants; l'ajout de garanties supplémentaires; la modification de modalités ou l'ajout d'obligations financières; la cessation de ses relations d'affaires avec les maisons de courtage, les banques, les agents, les grossistes et les autres distributeurs de ses produits et services, une incidence défavorable sur sa capacité de mettre en œuvre ses stratégies de couverture; une augmentation importante du nombre de rachats de la totalité ou d'une partie de la valeur de rachat nette par les titulaires de polices et de contrats qu'elle a émis, et une augmentation importante du nombre de retraits par les titulaires de police de la valeur de rachat brute de leurs polices; et la diminution des nouvelles souscriptions. L'une ou l'autre de ces conséquences pourrait avoir une incidence néfaste sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière et, partant, pourrait influencer sur le coût auquel iA Société financière peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de iA Société financière.

Il est possible que ces agences de notation modifient les mesures de référence qu'elles utilisent relativement aux fonds propres, à la liquidité, aux résultats et à d'autres facteurs importants dans l'attribution d'une note donnée à une société. De telles modifications pourraient avoir une incidence négative sur les notes de IAASF, ce qui pourrait nuire aux résultats d'exploitation, à la situation financière et à l'accès aux marchés financiers de IAASF et de iA Société financière.

## **Fluctuation de la valeur marchande**

Les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt semblables auront une incidence sur la valeur marchande des débetures, qui sont assorties d'un taux d'intérêt fixe jusqu'au 26 mai 2031. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures devrait diminuer si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables augmentent et devrait augmenter si les taux d'intérêt en vigueur des titres d'emprunt comparables diminuent.

Il arrive que les marchés des capitaux subissent une volatilité importante des cours et des volumes qui peut avoir une incidence sur le cours des débetures pour des raisons non liées au rendement de iA Société financière. La volatilité continue des marchés des capitaux peut avoir une incidence défavorable sur iA Société financière et sur le cours des débetures. De plus, les marchés financiers se caractérisent généralement par le fait que les institutions financières sont étroitement liées. De ce fait, les défaillances des autres institutions financières au Canada, aux États-Unis ou dans d'autres pays pourraient avoir une incidence défavorable sur iA Société financière et sur le cours des débetures. En outre, la valeur des débetures est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande, compte tenu des facteurs qui influencent les activités de iA Société financière, comme les nouvelles normes législatives et réglementaires, la concurrence, l'évolution des technologies et l'activité des marchés financiers dans le monde.

## **Absence de marché pour la négociation de titres**

Il n'existe à l'heure actuelle aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera ni qu'il pourra être maintenu pour la négociation des débetures. Le fait qu'aucun marché actif ne se développe pour la négociation des débetures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur liquidité et leur cours. Si les débetures sont négociées après leur émission initiale, elles pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial, selon les taux d'intérêt en vigueur, l'existence d'un marché pour des titres semblables, le rendement de iA Société financière et d'autres facteurs.

## **Rachat de débetures**

Les débetures peuvent être rachetées au gré de iA Société financière, tel qu'il est établi dans le présent supplément de prospectus, et iA Société financière peut décider de racheter les débetures à l'occasion, conformément à ses droits découlant de l'acte de fiducie, notamment lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au taux des débetures. Si les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, l'acquéreur sera dans l'impossibilité de réinvestir le produit tiré du rachat dans un titre comparable avec un taux d'intérêt réel aussi élevé que celui des débetures ainsi rachetées. Le droit de rachat de iA Société financière peut également avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'acquéreur de vendre des débetures au moment où la date ou la période de rachat facultatif approche.

Le rachat des débetures est conditionnel à l'obtention du consentement de l'AMF.

## **Débetures à taux variable**

Étant donné que les débetures possèdent un volet à taux variable, les placements dans celles-ci comportent des risques importants qui ne sont pas liés aux placements dans des débetures à taux fixe. Le rajustement du taux applicable à une débeture à taux variable pourrait entraîner un intérêt inférieur comparativement à l'intérêt d'une débeture à taux fixe émise au même moment. Le taux applicable à une débeture à taux variable variera en fonction des fluctuations de l'instrument ou de l'obligation sur lequel se base le taux applicable, lequel peut à son tour fluctuer en fonction d'un certain nombre de facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de iA Société financière.

Si le taux CORRA cesse d'être publié à la suite d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA, iA Société financière sera tenue, aux termes de l'acte de fiducie, d'utiliser un autre taux applicable, tel qu'il est décrit ci-dessus. En procédant de cette manière, iA Société financière n'assumerait aucune obligation à titre de mandataire ou de fiduciaire, y compris des obligations fiduciaires, pour le compte de l'un ou l'autre des porteurs de débetures ni ne créerait quelque relation de ce type que ce soit avec ceux-ci. Rien ne garantit que les caractéristiques et la courbe d'un autre taux applicable seront analogues à celles du taux CORRA et ces taux pourraient faire en sorte que les paiements d'intérêts soient en deçà, ou divergent au fil du temps, de ceux qui auraient été effectués à l'égard des débetures si le taux CORRA avait été disponible dans son format actuel. Qui plus est, ces taux pourraient ne pas

fonctionner comme prévu (notamment du fait de leurs antécédents limités ainsi que de changements et faits nouveaux les touchant, de la disponibilité des informations relatives aux taux et du calcul de tout éventuel écart de rajustement (le cas échéant) au moment pertinent). L'incertitude à l'égard des conventions du marché en ce qui concerne le calcul d'un autre taux applicable et la question de savoir si l'autre taux de référence est un remplacement ou un successeur adéquat pour le taux CORRA composé quotidiennement peut avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures. En outre, iA Société financière peut à l'avenir émettre des billets en corrélation avec le taux CORRA qui diffèrent sensiblement, en ce qui a trait au calcul de l'intérêt, des débentures ou d'autres titres en corrélation avec le taux CORRA qu'elle a émis auparavant, ce qui pourrait accroître la volatilité des débentures ou encore avoir une incidence défavorable sur leur liquidité, leur rendement, leur valeur et leur marché. Si l'une ou l'autre de ces situations se produisait, cela pourrait faire en sorte que les distributions versées diffèrent de celles qui sont prévues et cela pourrait faire diminuer considérablement la valeur des débentures.

À la survenance d'un événement déclencheur de l'abandon de l'indice relativement au taux CORRA et à la date d'entrée en vigueur de l'abandon de l'indice, l'agent de calcul fera des changements et des ajustements comme il est indiqué ci-dessus qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Comme le taux CORRA est publié par la Banque du Canada, iA Société financière n'a aucun contrôle sur sa fixation, son calcul ou sa publication. Rien ne garantit que le taux CORRA ne sera pas abandonné ou profondément modifié d'une façon qui nuit considérablement aux intérêts des investisseurs dans des titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures. Une modification du mode de calcul du taux CORRA pourrait entraîner une réduction de l'intérêt payable sur les titres visés et sur le cours de ces titres, y compris les débentures.

Les investisseurs doivent savoir que le marché continue de se développer en tenant compte des taux sans risque, comme le taux CORRA, à titre de taux de référence sur les marchés financiers. De plus, il existe peu d'antécédents sur le marché pour les titres qui utilisent un taux de référence quotidien composé (comme le taux CORRA composé quotidiennement) en tant que taux de référence, et la méthode de calcul d'un taux d'intérêt fondé sur un taux de référence quotidien composé dans ces précédents varie. En outre, des participants du marché et des groupes de travail pertinents étudient d'autres taux de référence fondés sur différentes applications du taux CORRA. C'est pourquoi la formule et les conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus peuvent ne pas être adoptées par d'autres participants du marché, ou ne pas l'être de façon courante. L'adoption par le marché (y compris iA Société financière) d'une méthode de calcul différente de la formule et des conventions de documentation connexes utilisées pour les débentures émises aux termes du présent supplément de prospectus aurait probablement une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

Les investisseurs doivent aussi savoir que le taux variable à l'égard des débentures ne pourra être établi qu'à la date de détermination de l'intérêt qui tombe vers la fin de la période d'intérêt variable pertinente et immédiatement ou peu avant la date de paiement de l'intérêt pertinente relative à cette période d'intérêt variable. Il pourrait être difficile pour les investisseurs d'estimer de façon fiable le montant de l'intérêt qui sera payable à l'égard des débentures avant la date de détermination de l'intérêt, et certains investisseurs pourraient ne pas être en mesure de négocier les débentures ou ne pas être disposés à le faire sans apporter de modifications à leurs systèmes informatiques, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la liquidité, le rendement, la valeur et le marché des débentures.

En outre, la façon dont les taux de référence CORRA sont adoptés ou appliqués dans les marchés des titres d'emprunt pourrait différer considérablement de l'application et de l'adoption du taux CORRA dans d'autres marchés, comme les marchés des dérivés et des prêts. Les investisseurs devraient examiner attentivement la façon dont une incompatibilité dans l'adoption des taux de référence CORRA par ces marchés pourrait influencer une couverture ou toute autre entente financière qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou disposition de titres en corrélation avec le taux CORRA, y compris les débentures.

#### **Absence de limite d'endettement / absence de protection en cas de risque exceptionnel**

Les débentures sont des obligations directes non garanties subordonnées de iA Société financière de rang égal et proportionnel entre elles (sans égard à leur date d'émission réelle) et par rapport à tous les autres titres de créance non garantis subordonnés de iA Société financière émis à l'occasion et en circulation (autres que les dettes subordonnées qui ont été de nouveau subordonnées conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de

iA Société financière, la dette attestée par des débetures émises par iA Société financière, y compris les débetures visées par le présent supplément de prospectus, aura infériorité de rang quant au droit de paiement par rapport à l'ensemble des passifs de iA Société financière, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité ou infériorité de rang par rapport à la dette attestée par ces débetures. En outre, les débetures seront structurellement subordonnées à l'ensemble des dettes, des passifs relatifs aux polices et des autres passifs et actions privilégiées des filiales de iA Société financière, tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Absence de garanties / subordination structurelle » ci-après.

À moins que les exigences réglementaires ou les engagements en matière de capital n'influent sur les décisions de iA Société financière ou de ses filiales d'émettre des titres d'emprunt subordonnés ou de rang supérieur, la capacité respective de iA Société financière ou de l'une de ses filiales de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur est illimitée.

Ni l'acte de fiducie défini aux présentes ni l'un quelconque des actes de fiducie régissant les dettes en cours des filiales de iA Société financière ne renferme de disposition qui limite la capacité de iA Société financière ou de l'une quelconque de ses filiales à contracter des dettes de façon générale ou qui permettrait aux porteurs d'obtenir une protection si iA Société financière participait à une opération à effet de levier élevé, à un changement de contrôle ou à une opération semblable.

### **Assurance-dépôts**

Les débetures ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi SADC, de la Loi IDPDQ ou de tout autre régime d'assurance-dépôts ou par un organisme gouvernemental. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

### **Structure de société de portefeuille**

iA Société financière est une société de portefeuille qui dépend des versements de dividendes et d'intérêts qu'elle reçoit de ses filiales (d'assurance et autres) à titre de source principale de flux de trésorerie pour acquitter ses obligations (y compris les débetures). Par conséquent, les flux de trésorerie de iA Société financière et sa capacité à acquitter ses obligations, dont les débetures, dépendent des bénéfices de ses filiales et de la distribution de ces bénéfices et d'autres fonds par ses filiales en sa faveur. La totalité de l'activité de iA Société financière est actuellement exercée par l'intermédiaire de ses filiales.

IAASF est la principale filiale d'exploitation de iA Société financière. Le versement de dividendes à iA Société financière par IAASF est assujéti à des restrictions énoncées dans la *Loi sur les assureurs* (Québec), laquelle interdit la déclaration ou le versement de dividendes sur les actions d'une société par actions assujéti s'il y a des motifs raisonnables de croire que la société ne peut ou ne pourrait de ce fait maintenir des actifs permettant l'exécution de ses engagements, au fur et à mesure de leur exigibilité, et des capitaux permettant d'assurer sa pérennité. Toutes les sociétés d'assurance en exploitation de iA Société financière sont des filiales de IAASF. Par conséquent, une restriction concernant les dividendes versés par IAASF empêcherait iA Société financière d'obtenir des dividendes de son entreprise d'assurance.

Certaines des autres filiales réglementées indirectes de iA Société financière sont assujéties à divers règlements et lois, notamment en matière d'assurance, dans les autres territoires où ces filiales sont domiciliées et/ou où elles exercent leurs activités, y compris, sans s'y limiter, les États-Unis, qui imposent des limites générales quant au versement de dividendes et d'autres distributions en amont par ces filiales en faveur de IAASF. En outre, la capacité des filiales d'assurance de iA Société financière de verser des dividendes à iA Société financière dans le futur sera fonction de leur bénéfice et des restrictions réglementaires. Ces filiales sont assujéties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, qui varient selon les territoires et qui visent d'abord la protection des titulaires de polices et bénéficiaires dans ces territoires et non celle des investisseurs. Ces filiales sont généralement tenues d'appliquer les normes en matière de solvabilité et de capital qui sont établies par les organismes de réglementation de leurs territoires et elles peuvent aussi être assujéties à d'autres restrictions réglementaires, ce qui peut limiter la capacité des filiales à verser des dividendes ou à faire des distributions en faveur de iA Société financière. Ces limites pourraient avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière, dont sa capacité à honorer ses obligations au titre du service de la dette, notamment les débetures.

D'éventuels changements des exigences réglementaires en matière de capital et des normes actuarielles et comptables pourraient aussi limiter la capacité des filiales d'assurance de verser des dividendes ou de faire des distributions et avoir un effet défavorable important sur la liquidité et la mobilité du capital interne de iA Société financière, dont sa capacité à respecter ses obligations, notamment à l'égard des débetures. iA Société financière pourrait être tenue de mobiliser des capitaux additionnels, ce qui pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires existants ou limiter sa capacité à souscrire de nouvelles affaires, ou de poursuivre des actions qui soutiendraient ses besoins en matière de capital, mais qui auraient une incidence défavorable sur son bénéfice subséquent potentiel. En outre, le calendrier et les résultats de ces projets pourraient avoir un effet défavorable important sur la position concurrentielle de iA Société financière par rapport à celle d'institutions financières canadiennes et internationales avec lesquelles elle rivalise sur le plan des affaires et des capitaux.

iA Société financière vise à maintenir dans ses filiales d'assurance des capitaux dépassant le minimum requis dans tous les territoires où ses filiales exercent leurs activités. Les exigences minimales dans chaque territoire peuvent augmenter en raison de changements réglementaires et iA Société financière pourrait décider d'injecter des capitaux additionnels dans ses filiales d'exploitation afin de financer une croissance prévue des activités ou de faire face à des changements dans le profil de risques de ces filiales. De telles augmentations du niveau de capital pourraient réduire la capacité des sociétés d'exploitation de verser des dividendes et avoir un effet défavorable important sur la liquidité de iA Société financière.

### **Absence de garanties / subordination structurelle**

Les débetures sont des obligations de iA Société financière exclusivement. Elles ne sont garanties par aucune de ses filiales et ses filiales n'ont aucune obligation de verser des montants exigibles à l'égard des débetures. De plus, sauf dans la mesure où iA Société financière fait valoir une réclamation de rang égal ou prioritaire contre ses filiales en qualité de créancier, les débetures seront structurellement subordonnées à la dette et aux actions privilégiées au niveau de la filiale, étant donné qu'à titre de porteur d'actions ordinaires direct ou indirect de ses filiales, iA Société financière sera assujettie aux créances prioritaires des créanciers de ses filiales. Par conséquent, un porteur de débetures ne pourra faire valoir de réclamation en qualité de créancier contre les filiales de iA Société financière. Ainsi, les débetures sont structurellement subordonnées à l'ensemble des passifs des filiales de iA Société financière, y compris les obligations à l'égard des titulaires de polices et des détenteurs de contrats, et des actions privilégiées de ses filiales. Par conséquent, les porteurs de débetures devraient se fier uniquement aux actifs de iA Société financière en ce qui a trait aux paiements à l'égard des débetures.

### **Changements apportés au cadre réglementaire et supervision réglementaire prudente**

Les activités des filiales réglementées de la Société sont assujetties à une vaste gamme de lois et de règlements, notamment en matière d'assurance, ainsi qu'à une supervision réglementaire. Les autorités financières et les autorités de réglementation, y compris l'AMF, ont examiné (et, dans certains cas, ont rehaussé) leurs exigences et elles en sont à évaluer d'autres changements qu'elles pourraient apporter. À l'heure actuelle, au Canada, les autorités de réglementation prudentielle se concentrent sur la conformité des sociétés d'assurance et de gestion de patrimoine à leurs exigences, notamment en matière de systèmes et de procédures de gestion du risque et de procédures de gouvernance d'entreprise appropriées. Le défaut de se conformer aux lois ou d'exercer les activités des filiales de la Société d'une manière conforme aux attentes et aux exigences évolutives des autorités de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et pourrait également mener à des mesures réglementaires, à des poursuites, à des amendes et à des litiges. De temps à autre, pendant les examens ou les audits des filiales réglementées de iA Société financière, les autorités de réglementation peuvent soulever des questions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la Société. La Société ne peut prévoir à quel moment des mesures réglementaires pouvant avoir une incidence défavorable sur les activités des filiales de iA Société financière seront appliquées, ou si elles le seront. De plus, la façon dont les autorités de réglementation appliquent les règlements peut changer, de nouvelles lois peuvent être adoptées, avec effet rétroactif, et de nouvelles lignes directrices révisées et d'autres exigences réglementaires peuvent être adoptées, plus particulièrement dans les secteurs comme la gestion du risque en entreprise, les exigences de capital, la gouvernance d'entreprise, la comptabilité ou les exigences en matière de réserves prévues par la loi. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard du risque de conformité au cadre juridique et réglementaire, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Risque juridique et réglementaire » du rapport de gestion de iA Société financière à l'égard de ses plus récents états financiers consolidés audités.

## **Recours limités en cas de non-paiement**

L'acte de fiducie prévoit qu'un cas de défaut à l'égard des débentures se produira uniquement si iA Société financière déclare faillite, devient insolvable, reconnaît son insolvabilité, consent à ce qu'une procédure de faillite ou d'insolvabilité soit engagée à son encontre, décide de liquider ses affaires ou se voit ordonner de le faire, effectue une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou encore voit un séquestre nommé à l'égard d'une partie importante de ses biens. Un défaut de verser les montants exigibles à l'égard des débentures ne confère pas contractuellement un droit de remboursement anticipé ou un droit d'engager de telles procédures.

## **Modifications apportées aux lois**

Les modalités et les conditions des débentures sont fondées sur les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent à la date d'émission des débentures. Rien ne garantit quel serait l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province de Québec ou des lois fédérales du Canada qui s'y appliquent ou des pratiques administratives après la date d'émission des débentures.

## **FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire pour les débentures est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Montréal, au Québec.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des débentures seront examinées par Torys S.E.N.C.R.L., pour le compte de iA Société financière, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. À la date du présent supplément de prospectus, les associés et autres avocats de Torys S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, respectivement de moins de 1 % des titres en circulation de iA Société financière.

## **AUDITEUR INDÉPENDANT**

Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont les bureaux sont situés au 900, boulevard Maisonneuve Ouest, bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8, a été nommé auditeur de iA Société financière avec prise d'effet le 18 février 2026. Il est indépendant de iA Société financière au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., dont les bureaux sont situés au 801, Grande Allée Ouest, bureau 350, Québec (Québec) G1S 4Z4, était l'auditeur de iA Société financière pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024. Au 17 février 2026, et pendant la période visée par les états financiers de iA Société financière qui étaient couverts par son rapport, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était indépendant de iA Société financière au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

## **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir a) la date à laquelle iA Société financière i) a déposé le présent supplément de prospectus ou toute modification du supplément de prospectus sur SEDAR+, et ii) a émis et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et toute modification qui y est apportée sont accessibles sur SEDAR+ ou le seront dans les deux jours ouvrables suivants, et b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention visant l'achat des débentures ou un contrat visant l'achat ou la souscription des débentures. Dans certaines provinces, ces lois permettent également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le supplément de prospectus, le prospectus ou toute modification de ceux-ci contiennent de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 21 mai 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément de prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

### **RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.**

Par : *(Signé)*  
ANDREW FRANKLIN

### **BMO NESBITT BURNS INC.**

Par : *(Signé)*  
VALÉRIE VERMETTE

### **MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.**

Par : *(Signé)*  
BRIAN PONG

### **FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

Par : *(Signé)*  
ALEXIS ROCHETTE GRATTON

### **SCOTIA CAPITAUX INC.**

Par : *(Signé)*  
PATRICK BREITHAUPT

### **VALEURS MOBILIÈRES TD INC.**

Par : *(Signé)*  
GREG MCDONALD

### **IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.**

Par : *(Signé)*  
PIERRE-FRANCOIS ROY

### **CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITÉE**

Par : *(Signé)*  
ROGER CASGRAIN

### **UBS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.**

Par : *(Signé)*  
ALAIN AUCLAIR

Par : *(Signé)*  
JOSH FRITZ